



VINCI

PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

Document d'Enregistrement Universel 2020 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2021 sous le numéro D.21-0079,

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement,

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000126379 et son règlement,

Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 17 décembre 2020

Augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservées aux salariés des filiales étrangères de VINCI S.A. adhérents au Plan d'Epargne d'Actionnariat International du Groupe VINCI

Sociétés concernées au Maroc :

FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM, ASOLUTION SERVICES, SIXENSE MAROC ET LES SUCCURSALES SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 9 202 788 ACTIONS**
- **VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,50 EUROS**
- **PERIODE DE L'OFFRE : DU 18 MAI 4 JUIN 2021**

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DU VISA DEFINITIF DE L'AMMC

Le prix de souscription sera fixé le 17 mai 2021 par décision du Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2020

Accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2021 portant les D1296/21/DTFE

Accord de l'Office des Changes en date du 2 avril 2021 portant les références SOCP/598/2021

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date 30 avril 2021 sous la référence VI/EM/007/2021/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1296/21/DTFE en date du 20 avril 2021 ;
- L'accord de l'Office des Changes du 2 avril 2021 portant les références SOCP/598/2021 ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000126379 et son règlement ;
- Le règlement du PEGI dans sa version consolidée au 17 décembre 2020 ;
- et le document d'enregistrement universel 2020 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2021 sous le numéro D.21.0079.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
EUR	: Euro
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirham
P.E.G.A.I	: Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions.

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société VINCI, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125486).

Action Gratuite: (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de VINCI, acquise par VINCI dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ... ».

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International.

ASF : Autoroutes du Sud de la France.

Bourse : désigne le compartiment A du marché réglementé Euronext à Paris.

CAFICE : correspond au résultat opérationnel courant (ROC) corrigé des dotations aux amortissements, des variations de provisions non courantes et des dépréciations d'actifs non courants, des résultats sur cessions d'actifs ; elle comprend également des charges de restructuration incluses dans les éléments opérationnels non courants.

Castor International 2021 : la présente offre d'actions VINCI décrite dans le présent Prospectus préliminaire.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale.

DICI : désigne le document d'informations clés pour l'investisseur des FCPE « Castor International Relais 2021 » et « Castor International ».

Dividende : fraction du résultat de VINCI distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par VINCI.

EBITDA : earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization, correspond à la capacité d'autofinancement avant coût de financement et impôts (CAFICE).

Emetteur : désigne la société VINCI.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus préliminaire, les actions VINCI sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail français.

Périmètre de l'Offre 2021 : Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Emirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse.

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre de l'offre Castor International 2021.

Prix de Souscription : prix fixé par le Président-Directeur Général de VINCI, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de VINCI, et proposé dans le cadre du Plan d'Actionnariat Castor International 2021 : il est égal à la moyenne des 20 cours de bourse précédant l'ouverture de la période de souscription.

ROPA : résultat opérationnel sur activité qui correspond à la mesure de la performance opérationnelle des filiales du Groupe consolidées selon la méthode de l'intégration globale. Il exclut les charges associées aux paiements en actions (IFRS 2), les autres éléments opérationnels courants (incluant la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence) ainsi que les éléments opérationnels non courants.

Société Employeur : il s'agit de FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM, ASOLUTION SERVICES, SIXENSE MAROC et des succursales SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC.

FREYSSIMA MAROC : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social¹ de 300.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 73.101, sise 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej- Souissi-Rabat- Maroc.

CEGELEC MAROC : société anonyme de droit marocain, au capital social¹ de 43.423.264 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 6.809, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafiaa- Casablanca- Maroc.

DUMEZ MAROC : société anonyme de droit marocain, au capital social¹ de 15.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 29.423, sise 5, rue Oued Tansift, Casablanca, Maroc.

SOGEA MAROC : société anonyme de droit marocain, au capital social¹ de 25.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 50.075, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued Ikem, Temara, Maroc.

SOLSIF MAROC : société anonyme de droit marocain, au capital social¹ de 9.240.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 19.662, sise au 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej -Souissi, Rabat, Maroc.

EXPROM FACILITIES : société anonyme de droit marocain, au capital social¹ de 23.500.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 46679, sise Immeuble H, Mahaj Riad, Rabat, Maroc.

VIGIPROM : société à responsabilité limitée de droit marocain, au capital social¹ de 100.000,00 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 93469, sise au Mahaj Riad Immeuble H. BP 2015, Hay Riad, Maroc.

SIXENCE MAROC : société par actions simplifiées, au capital social¹ de 1 100 000,00 immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 139737, sise au 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej - Souissi, Rabat, Maroc.

ASOLUTIONS SERVICE : société à responsabilité limitée à associé unique, de droit marocain, au capital social¹ de 10.000,00 dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Oujda sous le numéro 33344, sise au 5, boulevard Allal Ben Abdellah et rue Ghandi, 4^{ème} étage, appartement n°10, Oujda, Maroc.

¹ Au 31 décembre 2020.

SIXENCE SOLDATA Maroc : succursale au Maroc de Sixense Soldata (France), immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 88779, sise 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej - Souissi-Rabat- Maroc.

Terre Armée Maroc : succursale au Maroc de Terre Armée (France), immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 67775, sise 13 rue Mohamed Ibn Ishak, avenue Ahmed Balafrej -Souissi-Rabat- Maroc.

VINCI : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, sise au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
SOMMAIRE	6
AVERTISSEMENT	7
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VINCI AU MAROC	9
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
3. LE CONSEILLER FINANCIER	10
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	11
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	12
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	18
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	19
4. STRUCTURE DE L'OFFRE	19
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER	27
6. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	29
7. CALENDRIER DE L'OPERATION	29
8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	31
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	31
10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	32
11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	33
12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	33
13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	33
14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	34
15. CHARGES ENGAGEES	34
16. REGIME FISCAL	35
17. FACTEURS DE RISQUES	39
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE	41
1. BREVE PRESENTATION DE L'ÉVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE	42
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES	43
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	44
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE VINCI AU MAROC	44
5. TENDANCES 2021 ET NOTATIONS	45
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	47

AVERTISSEMENT

« Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2021 sous le numéro D. 21-0079 ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000126379 et son règlement ;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 17 décembre 2020 ;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2021 portant les références D1296/21/DTFE;
- une copie de l'accord de l'Office des Changes du 2 avril 2021 portant les références SOCP/598/2021 ;
- la brochure d'information ;
- le supplément local.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les entités du Groupe VINCI, concernées au Maroc, sont : les sociétés FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM, ASOLUTION SERVICES, SIXENSE MAROC et des Succursales SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC ».

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VINCI AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Ahmed RAHMANI, Administrateur Directeur Général de la société CEGELEC MAROC, représentant l'émetteur VINCI, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 6 janvier 2021, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société VINCI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ahmed RAHMANI

*Administrateur Directeur Général
CEGELEC MAROC*

*62, Boulevard Oqba Ibnou Nafiaa- Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 63 93 93

Fax : 05 22 60 39 16

E.mail : ahmed.rahmani@vinci-energies.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, proposée aux salariés du Groupe VINCI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire est conforme :

- aux dispositions statutaires de VINCI S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance en date du 26 avril 2021, et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Lamya EL MERNISSI

Conseil juridique

Cabinet Figes Mernissi

*190, boulevard d'Anfa, Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 95 01 67/19

Fax : 05 22 95 00 89

E.mail : l.mernissi@figesmernissi.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020 autorisant l'opération ;
- ⇒ le procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 octobre 2020 décidant l'opération ;
- ⇒ le Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 26 février 2021 sous le numéro D.21-0079 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000126379 et son règlement ;
- ⇒ le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International dans sa version consolidée au 17 décembre 2020 ;
- ⇒ les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez CEGELEC Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de VINCI ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Mehdi HOUMAM

*Responsable Métier Corporate Finance
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 46 12 83

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : mehdi.houmam@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Frédéric PINEAU

*Directeur Administratif et Financier
CEGELEC MAROC*

*62, Boulevard Oqba Ibnou Nafiaa- Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 63 93 93

Fax : 05 22 60 39 16

E-mail : frederic.pineau@cegelec.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION²

A. Assemblée Générale ayant autorisée l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI réunie le 18 juin 2020 a dans sa :

↳ **Sixième résolution** *(relative au renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions) :*

L'Assemblée Générale, connaissance prise (a) du rapport du Conseil d'Administration et (b) du descriptif du nouveau programme de rachat 2020-2021, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi que du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, a autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la Société en vue de procéder à :

1. des opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
3. des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions, en ce compris toutes cessions en faveur de tous prestataires habilités mandatés pour la conception, la mise en place et la gestion de tout OPCVM ou structure équivalente d'épargne salariale pour le compte du groupe VINCI, ainsi que la remise d'actions à titre de garantie dans le cadre d'opérations d'épargne salariale ;
4. l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
5. l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la 11ème résolution de l'AG du 18 juin 2020 (relative au renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions VINCI détenues par la Société) ;
6. la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 130 euros. Le nombre maximum d'actions acquises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital, cette limite s'appréciant au moment des rachats et le montant maximum des achats ainsi réalisés ne pourra excéder deux milliards d'euros.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'Administration en cas d'opérations sur le capital de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions de performance, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres le composant après l'opération.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des

² Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.

transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de déléguer, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, dont celles de publicité boursière, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes de rachat antérieures.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale le 17 avril 2019 dans sa 15^{ème} résolution.

🔗 **Treizième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe VINCI liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - b) et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
 - c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont

bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne ;

3. décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 12^{ème} résolution de la présente assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'Administration prendra sa décision ;
4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation. L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2019 sont réalisées sur le fondement de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 17 avril 2019 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à la présente assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril 2019 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil. Sous réserve des émissions d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital en cours, l'Assemblée Générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril 2019 dans sa 26^{ème} résolution ;
5. dans les limites ci-dessus donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :
 - a) déterminer le cours de référence pour la fixation du prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 2(a) ci-dessus résidant au Royaume-Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'Administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable ;
 - b) arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
 - c) arrêter les conditions et modalités de chaque émission et, notamment, le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
 - d) prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
 - e) conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - f) établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

B. Conseil d'Administration ayant statué sur le principe de l'opération :

En vertu de la délégation qui lui a été accordée par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020, le Conseil d'Administration de VINCI, tenu en date du 22 octobre 2020, a approuvé le principe de l'Offre Castor International 2021.

Le Conseil d'Administration du 22 octobre 2020 a décidé :

- D'arrêter le principe d'une offre d'actions réservée à la catégorie de bénéficiaires composée de salariés et mandataires sociaux exerçant leur activité dans un des pays faisant partie du Périmètre de l'Offre 2021, au sein :
 - a) Des sociétés du Groupe VINCI détenues directement ou indirectement par VINCI SA à plus de 50% de capital social et dont le siège social se trouve dans un des pays du Périmètre de l'Offre et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L233-16 du code de commerce français ;
 - b) Aux salariés des sociétés situés dans le périmètre précité et dans lesquelles VINCI détient directement ou indirectement, entre un tiers inclus et la moitié du capital social inclus, sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan ;
 - c) Des établissements des sociétés détenues directement ou indirectement par VINCI SA, à plus de 50% de capital et ayant leur siège social en France à condition que ces établissements soient situées dans le Périmètre de l'Offre ; par exception, la condition relative au pays d'exercice de l'activité ne s'applique pas aux salariés de VINCI Mobility qui pourront participer à l'offre même s'ils exercent leur activité dans un établissement situé dans un pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre.
- Que l'offre portera sur un nombre maximum de 9 202 788 actions, ces actions pouvant être des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, en direct ou par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2021 sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'AGE du 18 juin 2020, ou le cas échéant, des actions rachetées par VINCI en application de la 6^{ème} résolution de la même AG ;
- Que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'offre porteront jouissance au 1er janvier 2021 et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Que le montant de l'offre faite aux Etats Unis est limité à 10 millions de dollars ;
- De fixer l'investissement minimum au montant du prix de souscription d'une action VINCI pour l'ensemble des pays du périmètre ;
- D'approuver les modalités de l'offre telles que présentées au Conseil d'Administration et telles qu'elles résultent du Règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et son dernier avenant, étant entendu qu'un nouvel avenant sera mis en place par la Société pour formaliser les termes et conditions applicables à l'offre d'actionnariat Castor International 2021 ;
- D'approuver la livraison aux souscripteurs des Actions Gratuites provenant des actions rachetées par VINCI S.A dans le cadre de son programme de rachat, et ;
- De subdéléguer au Président-directeur général tous les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital et la livraison des Actions Gratuites et notamment de :
 - a) réduire le périmètre des pays couverts par l'opération, notamment dans l'hypothèse où les conditions de faisabilité de l'offre n'étaient pas réunies compte tenu des contraintes de droit local, ainsi que le cas échéant, au sein du périmètre de l'offre, modifier la répartition des pays dans lesquels les

actions seraient souscrites en direct ou en FCPE pour tenir compte des contraintes de la réglementation locale ;

- b) fixer les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription pour chaque pays concerné ;
- c) fixer le prix de souscription des actions dans le cadre de l'offre, ce prix étant égal à la moyenne des cours de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse qui précéderont l'ouverture de la période de souscription ;
- d) dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon les modalités sus-indiquées ;
- e) arrêter le nombre exact d'actions à émettre en fonction des demandes de souscription, le Conseil prenant acte du fait que le Président-directeur-général procèdera si nécessaire à des cessions des actions existantes, le prix de cession étant égal au prix de souscription arrêté pour les besoins de l'offre, afin de servir l'ensemble des demandes exprimées par les bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'offre fixé à 9 202 788 actions ;
- f) constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- g) constater les droits aux Actions Gratuites ;
- h) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
- i) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- j) remettre aux souscripteurs les Actions Gratuites dans les conditions exposées ci-dessus ;
- k) décider la refacturation des coûts des actions gratuites aux employeurs locaux ;
- l) et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et livraison des actions à titre gratuit.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor international dépasseraient le Plafond de l'Offre, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor international seraient réduites de la manière suivante : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond.

Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux souscripteurs à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive selon les modalités de règlement mises en place localement.

Le Conseil d'Administration a conféré au Président-directeur général de VINCI, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2021 auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que formaliser, pour autant que de besoin, les termes et conditions de l'offre 2021 sous la forme d'un nouvel avenant.

En particulier, s'agissant des offres mises en place aux Etats Unis, le Conseil d'Administration confirme qu'à ce titre, le Président-directeur général a le pouvoir, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, d'effectuer toutes les démarches requises par la réglementation des différents états des Etats Unis pour l'offre et le transfert des actions aux souscripteurs, le pouvoir conféré incluant de manière générale la faculté

de signer et déposer auprès des autorités locales tout formulaire, document, rapport garantie, accord irrévocable et de désigner des avocats pour la réalisation de ces démarches, les actes signés et déposés par les personnes ainsi autorisées à agir engageront la Société et vaudront approbations et ratification par la Société desdits actes.

Notamment, le Président-directeur général aura tous pouvoirs pour établir le rapport complémentaire requis en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration confère au Président-directeur général tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2021.

Le Président-directeur général rendra compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de la délégation ainsi conférée.

En date du 16 décembre 2020, Monsieur Xavier HUIILLARD en sa qualité de Président Directeur Général de VINCI a délégué à Madame Jocelyne VASSOILLE, Directrice des Ressources Humaines, les pouvoirs d'assurer le suivi du plan d'épargne mis en place par le conseil d'Administration dans le cadre de la délégation qu'il a reçue de l'Assemblée Générale ou de tout autre dispositif d'actionnariat salarié ; à ce titre , notamment apporter toutes modifications au règlement du plan conformément aux dispositions en vigueur, conclure toutes conventions régissant les modalités de fonctionnement des partenaires du plan (conventions de tenue de comptes, ..) et mettre en œuvre des opérations dans des pays étrangers.

En outre, il revient à Madame Jocelyne VASSOILLE d'assurer la coordination de l'action des Directions des Ressources Humaines des filiales de VINCI dans le domaine de l'épargne salariale (PEG Castor dans ses différentes formules), sous l'angle de leurs aspects sociaux et de l'animation du réseau.

C. Accord de l'Office des Changes :

Par courrier en date du 2 avril 2021, portant les références SOCP/598/2021, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser l'opération Share 2021.

D. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 20 avril 2021, son autorisation pour permettre à la société VINCI, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cessions d'actions de VINCI S.A, objet du présent prospectus préliminaire, les salariés des sociétés suivantes, détenues directement ou indirectement à hauteur de près de 100% par VINCI France :

- ↳ FREYSSIMA MAROC,
- ↳ CEGELEC MAROC,
- ↳ DUMEZ MAROC,
- ↳ SOGEA MAROC,
- ↳ SOLSIF MAROC,
- ↳ EXPROM FACILITIES,
- ↳ VIGIPROM,
- ↳ ASOLUTION SERVICES,
- ↳ SIXENSE MAROC et,
- ↳ les succursales SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION³

Développer l'actionnariat salarié est l'un des principaux engagements de VINCI. Le Groupe s'est doté, depuis 1995, de plans d'épargne salariale ambitieux en France et à l'étranger (Castor).

Ces plans se sont accompagnés, dès l'origine, d'une politique d'abondement avantageuse, qui favorise l'épargne la plus modeste, afin d'associer le plus largement possible les collaborateurs à la performance de VINCI.

Destinée initialement aux salariés français, la politique d'épargne salariale est progressivement déployée à l'international auprès des collaborateurs des filiales détenues à plus de 50%, en l'adaptant aux spécificités réglementaires des pays concernés et en garantissant une équité d'accès, quelle que soit la situation professionnelle des collaborateurs. Le dispositif a été étendu à quatre pays supplémentaires en 2020 (Cameroun, Estonie, Lettonie et Lituanie), soit 39 pays au total. Cela permet à 83% des effectifs hors de France de devenir actionnaires de VINCI. Deux nouveaux pays (Colombie et Hongrie) seront couverts en 2021.

Castor est tout à la fois un outil de rétribution, de partage des fruits de la croissance, d'attraction et de fidélisation, et un vecteur de la culture de VINCI à travers le monde, qui rencontre un véritable succès tant en France qu'au niveau international.

Le volontarisme du Groupe vis-à-vis de l'actionnariat salarié se traduit également dans la récurrence et la fréquence des opérations.

Ainsi, près de 90% de l'ensemble des collaborateurs partout dans le monde se voient proposer au moins une fois par an la possibilité de participer au programme d'actionnariat salarié.

Les fonds d'épargne salariale, qui regroupent près de 170 000 collaborateurs et anciens collaborateurs du Groupe, dont environ 135 000 en France, détenaient 8,9% du capital au 31 décembre 2020. Ils constituent collectivement le premier actionnaire de VINCI.

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc :

Année	Montant souscrit au niveau international	Montant autorisé au Maroc	Montant souscrit au Maroc	Nombre de souscripteurs au Maroc
2002	6 751 208 €	ND	287 474€	229
2004	7 951 703 €	ND	188 040€	207
2006	13 590 847 €	ND	131 864€	196
2007	17 115 313 €	ND	211 990€	253
2012	16 098 475 €	1 027 261 €	220 372 €	578
2013	11 280 552 €	1 065 984 €	250 523 €	522
2014	13 932 959 €	1 218 432 €	244 969 €	646
2015	16 791 286 €	1 453 341 €	274 914 €	670
2016	23 424 155 €	1 433 326 €	325 020 €	725
2017	28 625 068 €	1 536 552 €	360 345 €	774
2018	42 541 428 €	1 905 000 €	410 080 €	902
2019	51 546 442 €	2 240 000 €	475 370 €	991
2020	64 991 634 €	2 415 000 €	586 817 €	1195

ND : non disponible

Source : SOGEA MAROC

³ Source : Document d'Enregistrement Universel 2020.

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL⁴

Au 31 décembre 2020, le capital social de VINCI s'élevait à 1 471 298 045 euros. Il était divisé en 588 519 218 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions VINCI sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et sont librement cessibles.

Structure de l'actionnariat au 31 décembre 2020 et 2019⁽¹⁾ :

	31/12/2020			31/12/2019		
	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote net ³	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote net ³
Auto détention²	26 457 495	4,5%	-	50 491 699	8,3%	-
Salariés (FCPE)	52 537 187	8,9%	9,30%	53 359 438	8,8%	9,60%
Actionnaires individuels	43 689 058	7,4%	7,80%	41 113 807	6,8%	7,40%
Qatari Holding LLC	22 375 000	3,8%	4,00%	22 375 000	3,7%	4,00%
Autres investisseurs institutionnels	443 460 478	75,4%	78,90%	437 897 745	72,4%	78,90%
Investisseurs institutionnels	465 835 478	79,2%	82,90%	460 272 745	76,1%	83,00%
Total	588 519 218	100%	100%	605 237 689	100%	100%

Sources : Document d'Enregistrement Universel 2020 et VINCI

(1) Estimation à fin décembre, sur la base de l'actionnariat nominatif, du relevé des titres au porteur identifiables et d'une enquête d'actionnariat réalisée auprès des investisseurs institutionnels.

(2) Actions propres détenues par VINCI S.A.

(3) Droits de vote exerçables en Assemblée Générale

Au 31 décembre 2020, le capital social de VINCI s'élevait à 1 471 298 045 euros. Il était divisé en 588 519 218 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 23 006 970 euros par émission de 9 202 788 actions nouvelles, représentant 1,56% du capital social au 31 décembre 2020.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société VINCI S.A passerait à 1 494 305 015 euros divisé en 597 722 006 actions de 2,50 euros de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus préliminaire, est réservée aux salariés du Groupe VINCI.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de leurs bulletins de souscription.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2021 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE « Castor International » après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal au prix de souscription d'une action VINCI et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2021.

⁴ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2020 p. 276.

↳ **La formule de souscription est classique :**

Le salarié souscrit des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2021 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « Castor International » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 5 juillet 2021.

En souscrivant à l'offre Castor International 2021, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « Castor International » suit l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « Castor International » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds « Castor International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000126379 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 18 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital / la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « Castor International », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

↳ Profil de risque

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

↳ Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au Compartiment « A » Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

↳ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

↳ Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

↳ La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : les 8, 15, 23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou, si ce jour est un jour férié légal en France ou n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse Euronext Paris ouvré qui précède ;
- à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

↳ Les sommes distribuables

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

↳ Les souscriptions

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, du 18 mai 2021⁵ au 4 juin 2021 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

↳ Les rachats

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier

⁵ Au Maroc, les souscriptions seront collectées du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au 4 juin 2021

d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

↳ L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (Actions Gratuites).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'offre Castor International 2021.

a. Bénéficiaires éligibles :

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les deux conditions suivantes :

- ↳ avoir souscrit à l'offre Castor International 2021 et ;
- ↳ être inscrit dans les effectifs d'une société adhérente au P.E.G.A.I. le jour de l'attribution des Actions Gratuites.

b. Attribution des Actions Gratuites :

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, le salarié bénéficiaire détient un droit de recevoir des Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée a été fixée par le Conseil d'Administration à 3 ans dans le cadre de l'offre Castor International 2021, si au dernier jour de cette période, les deux conditions suivantes sont remplies:

- ↳ **être salarié** d'une société du Groupe VINCI et
- ↳ **ne pas avoir demandé le rachat ou cession** de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'offre Castor International 2021 avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans.

Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les salariés bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe (c) ci-dessous. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du salarié bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions Gratuites et n'a aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du P.E.G.A.I. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

c. Départ du groupe VINCI au cours de la période d'Acquisition des Droits :

1) Perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan d'Epargne Groupe, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

2) Versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;
- Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :

- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,
- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale.
- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et ;
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier l'employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

d. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues décrites ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « Castor International ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites :

- deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE ;
- ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

Le salarié bénéficiaire des Actions Gratuites bénéficie des dividendes qui y sont liés après leur livraison à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans.

↳ **Barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre Castor International 2021 :**

Tranche⁶	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites⁷ pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2 + 30 actions dans la tranche 3

Source : Règlement du PEGAI du 17 décembre 2020

A partir de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

↳ **Exemples chiffrés par montant d'apport personnel (Prix de souscription de 80,00 Euros)⁸ :**

Apport personnel	A	800 euros	3 200 euros	8 000 euros
Equivalent en nombre d'actions	$A \div \text{€ } 80$	10 actions	40 actions	100 actions
Actions Gratuites	B	20 actions	50 actions	80 actions
Nombre Total d'actions	$C = B + (A \div \text{€ } 80)$	30 actions	90 actions	180 actions
Prix de revient par action	$A \div C$	26,66 euros	35,55 euros	44,44 euros

⁶ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de l'investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI.

⁷ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

⁸ Source : VINCI

⇒ **Exemples chiffrés d'investissement à la fin de la période de blocage (Prix de souscription de 80 Euros)⁹ :**

Apport personnel (en euros)			€ 800	€ 3 200	€ 8 000
Evolution du cours de l'action VINCI	+ 50% Prix de l'action 120 euros	Epargne constituée	€ 3 600	€ 10 800	€ 21 600
		Gain ou perte brut*	€ 2 800	€ 7 600	€ 13 600
	Stable à 80 euros	Epargne constituée	€ 2 400	€ 7 200	€ 14 400
		Gain ou perte brut*	€ 1 600	€ 4 000	€ 6 400
	- 50% Prix de l'action 40 euros	Epargne constituée	€ 1 200	€ 3 600	€ 7 200
		Gain ou perte brut	€ 400	€ 400	€ -800

* Hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres émis/cédés :**

Actions ordinaires.

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions VINCI SA sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 Euros par action.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre / céder dans le cadre de cette opération :**

9 202 788 actions.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2021.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé en tenant compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par VINCI. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

⁹ Source VINCI

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites incluse),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc :**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 26 512 179,61 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2020, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International 2021 du groupe VINCI, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre/céder :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 3 ans.

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de VINCI et des sociétés du Groupe VINCI résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A tenue le 18 juin 2020, dans la 13^{ème} résolution.

⇒ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité¹⁰ :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les actions VINCI acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.A.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 3 ans, qui correspond également à la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

Les actions deviennent disponibles à partir du 5 juillet 2024.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 3 ans dans les cas suivants :

- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent ;
- décès de l'Adhérent ;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent. A titre de précision, la mutation de l'Adhérent dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;

¹⁰ Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I.

- Perte de la qualité de Société adhérente en cas de baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit fournir à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix de l'Adhérent.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat de ses parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change à appliquer au montant transféré sera le taux de change négocié par l'Employeur Local au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur au plus tard le 5 juillet 2021, date limite de transfert des flux sur les comptes bancaires de VINCI Group (en France).

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué au moment de la période de souscription (taux arrêté le 17 mai 2021), sera supporté par l'Employeur.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription sera fixé le 17 mai 2021 par décision du Président-Directeur Général et correspondra à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action VINCI constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 20 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus.

Quelques données historiques du cours VINCI France SA à la date du 21 avril 2021 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	92,54	75,38
6 mois	92,54	64,86
1 an	92,54	64,86

Source : Boursorama

7. CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

30 avril 2021	✓ Visa préliminaire de l'AMMC.
03 mai 2021	✓ Démarrage de la campagne de communication.
17 mai 2021	✓ Détermination et Communication du Prix de Souscription et du taux de change.
A définir ultérieurement	✓ Visa définitif de l'AMMC.
18 mai au 4 juin 2021	✓ Période de souscription à l'international.

4 juin 2021	✓ Date limite de réception pour les paiements par virement, chèques et espèces.
5 juillet 2021	✓ Date limite de réception des fonds par VINCI.
5 juillet 2021	✓ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de livraison des actions.
30 juillet 2021	✓ Date de début des débits mensuels des comptes des salariés de la contre-valeur en Dirhams du montant des titres alloués pour le paiement par crédit et ✓ Restitution par virement sur le compte des salariés du montant sursouscrit pour les paiements effectués par virement, chèques et espèces.

⇒ **Cotation des actions nouvelles**

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe, le 5 juillet 2021.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Vinci
- Mnémonique : DG
- Code ISIN : FR0000125486
- Code NAF : 7010Z
- Secteur : Construction lourde

⇒ **Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action VINCI entre le 22 avril 2020 et le 21 avril 2021 :**



Source : Boursorama (En Euros)

Au 21 avril 2021, l'action cotait 87,42 Euros, en hausse de 21,6% par rapport au 22 avril 2020 (71,88 Euros) et par comparaison, le CAC40 a connu une hausse de 40,8% au cours de la même période.

8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet du présent prospectus préliminaire, par les salariés de FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM, ASOLUTION SERVICES, SIXENSE MAROC et les succursales SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque employeur local au Maroc.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet du présent prospectus préliminaire toute personne ayant la qualité de salarié actif au sein d'une société du Groupe VINCI adhérente au P.E.G.A.I., à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt du bulletin de souscription.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes :

- FREYSSIMA ;
- CEGELEC ;
- DUMEZ MAROC ;
- SOGEA MAROC ;
- SOLSIF MAROC ;
- EXPROM FACILITIES ;
- VIGIPROM ;
- ASOLUTION SERVICES ;
- SIXENSE MAROC ;
- et les succursales SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC.

⇒ **Période de souscription**

La souscription sera ouverte au Maroc du lendemain de la date de l'obtention du visa définitif (et au plus tôt le 18 mai 2021) au 4 juin 2021 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit le montant du prix de souscription d'une action VINCI.

Les salariés FREYSSIMA MAROC, CEGELEC MAROC, DUMEZ MAROC, SOGEA MAROC, SOLSIF MAROC, EXPROM FACILITIES, VIGIPROM, ASOLUTION SERVICES, SIXENSE MAROC et les succursales SIXENSE SOLDATA MAROC et TERRE ARMEE MAROC doivent remettre leur bulletin de souscription au service des ressources humaines ou paie de leur Société Employeur concernée.

A l'issue de la Période de Souscription, la direction des ressources humaines de CEGELEC Maroc centralisera l'ensemble des souscriptions des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe VINCI : au niveau de la centralisation des souscriptions, chaque filiale locale sera en charge de son périmètre incluant la collecte des fonds. Ensuite, la consolidation du montant total des souscriptions devrait être assurée par CEGELEC Maroc.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une des manières suivantes :

- par chèque payable au nom de la Société Employeur et remis au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par prélèvement sur salaire en 10 mensualités à compter de juillet 2021 ;
- en espèces remises au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié au titre de l'année 2020 (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020).

Dans le cas d'avance accordée par la Société Employeur, le salarié sera mensuellement débité à compter de juillet 2021, de 1/10^{ème} de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription au cours de change fixée le 17 mai 2021 par VINCI.

⇒ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G.A.I. est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2021, hors valeur des Actions Gratuites par chaque Société Employeur. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié au titre de l'année 2020 (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020).

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'opération d'augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservée aux salariés de VINCI sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 9 202 788 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor international 2021 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor international seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans l'offre Castor International dans les conditions suivantes :

- après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel¹¹ égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
- après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction¹² à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles

¹¹ Plafond individuel= (Nombre total d'actions offertes) x (prix de souscription en euros) / Nombre de souscripteurs

¹² Coefficient de répartition de l'offre résiduelle= Offre résiduelle / Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel
Le montant résiduel individuel sera égal au montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel multiplié par le coefficient de répartition

résiduelles restant à satisfaire.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc et dans le cas de sursouscription, il est prévu que la réduction par individu soit appliquée avant le transfert des sommes vers la France.

- Les salariés au Maroc dont le paiement du montant de la souscription a été effectué par prélèvement sur salaire seront mensuellement débités de 1/10^{ème} du montant exact correspondant aux actions qui leur ont été individuellement allouées, à compter de la fin du mois de juillet 2021.

Les salariés ayant choisi de payer le prix de souscription par chèque, virement ou en espèces recevront le remboursement de la partie de leur apport n'ayant pas pu être investi en actions VINCI par virement sur leur compte au plus tard le 30 juillet 2021.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 5 juillet 2021.

12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « Castor International » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte Amundi Tenue de Comptes, ou le cas échéant tout autre teneur de comptes désigné par l'entreprise.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) de l'offre Castor International 2021 objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe VINCI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par VINCI sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe VINCI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe VINCI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2021, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe VINCI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;

- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2021, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2022), conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2021, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2021 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe VINCI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2021 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par VINCI (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 17 décembre 2020, les règlements des FCPE « Castor International » et « Castor International Relais 2021 » et le Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 février 2021 sous le numéro D. 21-0079 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Chaque Adhérent recevra, un relevé nominatif reprenant le montant souscrit et le nombre de parts attribuées.

Tout bénéficiaire recevra, fin juillet 2021, après tout versement effectué dans le cadre du P.E.G.A.I., un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque année, un relevé de situation annuelle indiquant la valeur de l'épargne lui appartenant au titre du P.E.G.A.I., sera adressé à chaque Adhérent.

15. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus préliminaire est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec le versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Castor International, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Le salarié bénéficiaire détiendra dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2021 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de ses parts du FCPE. Dès lors que son investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, il ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales seront également prélevées sur une assiette identique.

L'administration fiscale marocaine considère toutefois que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

✎ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE**

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

✎ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 3 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI:

En complément de la souscription, VINCI attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2024. Toutefois, le salarié aura également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres en son nom.

Dans certains cas, le salarié pourra être éligible au versement d'une compensation en espèces par l'employeur en lieu et place de la livraison d'actions gratuites.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue (effectuée par l'employeur) à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Le salarié bénéficiaire n'a donc rien à déclarer auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que l'employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui sera livré au salarié souscripteur multiplié par le prix de souscription. Dans ce cas, l'éventuelle différence, par action, entre le prix de souscription et la valeur de l'action au moment de sa livraison devra être déclarée par le salarié, en tant que « revenu salarial et assimilé de source étrangère ».

Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10% à 38%. En revanche, n'étant pas pris en charge par l'employeur, ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc.

Si le salarié se trouve dans ce cas, il recevra de la part de l'employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de ses Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes versés au titre des Actions Gratuites après leur livraison

En principe, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition. Dans ce cas, les dividendes seront réinvestis dans le FCPE et aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si le salarié demande de recevoir la livraison des Actions Gratuites sur un compte titres à son nom, les dividendes lui seront versés directement. Dans ce cas, en vertu de la convention conclue entre le Maroc et la France en vue d'éviter les doubles impositions, les dividendes ne seront pas soumis à la retenue à la source et France dans la mesure où ils seront imposés au Maroc au taux de 15%.

Produit de cession

Toute plus-value générée par la cession des Actions Gratuites sera soumise au même régime fiscal que la plus-value réalisée lors de la cession des actions acquises par le salarié, c'est-à-dire imposition au taux de 20%.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le prix d'acquisition des titres par le FCPE (c'est-à-dire le cours de l'action au moment de sa livraison au FCPE).

Le salarié aura la charge de procéder au dépôt de la déclaration et du paiement de l'impôt correspondant avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué. Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si le salarié vend ses Actions Gratuites dès leur livraison (en prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché au jour de leur livraison).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si le salarié décide de maintenir ses Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

S'il décide de détenir ses Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de l'article 13 de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions, exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc au taux de 15%.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux fixe de 20%.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois suivant celui au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites

Si le salarié n'est plus éligible à recevoir les actions gratuites mais est éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par l'employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38% au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

III. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale¹³ :

Les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;

paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change relatifs aux dividendes

L'encaissement des dividendes futurs supportera un risque de change MAD /EUR engendré par la fluctuation du taux de change entre la date de décision d'affectation des résultats et la date de paiement effectif du dividende.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD /EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des dividendes.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre la Société Employeur et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

Ce risque ne sera présent que s'agissant des actions détenues en direct.

Dans le cadre de l'opération Castor International 2021, les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ce risque de change n'impacte pas les dividendes versés au titre des actions détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ Risques de change relatifs aux produits de cession des actions

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à VINCI est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

⇒ Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à VINCI SA.

B. Risques liés à l'Emetteur :

⇒ Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des

¹³ La démarche à suivre afin d'obtenir un identifiant permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer les impôts est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus.

modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société VINCI S.A**¹⁴

Les risques susceptibles d'affecter la performance de VINCI sont identifiés, évalués et traités aux différents niveaux de l'organisation (holding, pôles, filiales), dans le cadre des règles de fonctionnement décentralisé, en vigueur dans le Groupe.

Le niveau de criticité de chacun de ces risques (élevé, intermédiaire, modéré) a été déterminé en fonction de leur probabilité d'occurrence, de l'ampleur anticipée de leur impact négatif au niveau Groupe et après prise en compte des procédures de gestion afin de présenter un impact net.

Les impacts de la pandémie de la Covid-19 font l'objet d'une description spécifique, et sont également repris dans document d'Enregistrement Universel 2020.

La consultation du document d'Enregistrement Universel 2020 (en Annexe du présent prospectus préliminaire) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe VINCI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

¹⁴ Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2020 p 170 et suivantes

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION DE L'EVOLUTION ET DE LA STRATEGIE DU GROUPE¹⁵

Le Groupe VINCI s'est construit historiquement en développant en synergie ses deux branches de métiers, les concessions d'infrastructures et le contracting, complémentaires en termes de cycles d'exploitation, d'intensité capitalistique et de savoir-faire.

Déployé au fil des années sur des géographies et des champs d'expertise toujours plus étendus, ce modèle créateur de valeur a fait de VINCI un leader mondial de son secteur.

Favorisant une croissance solide quand les marchés sont porteurs, il est aussi facteur de résilience dans les périodes de turbulences économiques, comme le montre la bonne résistance du Groupe en 2020 malgré la crise sanitaire.

Cette résilience est favorisée par une organisation très décentralisée et un mode de management qui rendent les entreprises et les collaborateurs de VINCI particulièrement agiles face aux aléas de leur environnement et de leurs marchés. Leur engagement et leur réactivité dans le contexte inédit de la pandémie de la Covid-19 en sont l'illustration.

Fort de ces fondamentaux solides, VINCI entend poursuivre sa stratégie de temps long, en continuant à développer de façon équilibrée ses deux branches d'activité.

CONCESSIONS

La stratégie de VINCI dans ce domaine est principalement axée sur les infrastructures de transport. Inscrite dans le temps long, comme les contrats eux-mêmes, elle vise à diversifier, renouveler et internationaliser le portefeuille de concessions du Groupe, et à allonger sa maturité moyenne.

Le fort développement de VINCI, depuis les années 2000, dans les concessions d'autoroutes et d'aéroports, en France et à l'international, résulte de cette stratégie menée avec constance.

Le Groupe s'appuie pour cela sur ses savoir-faire intégrés d'investisseur développeur de projets, concepteur constructeur et opérateur-mainteneur d'infrastructures, ainsi que sur son expérience et sa culture des partenariats avec les collectivités publiques et leurs parties prenantes.

VINCI poursuivra cette stratégie en l'élargissant, le cas échéant, à des marchés tels que les infrastructures d'énergies renouvelables. Il la mettra en œuvre, selon les opportunités, principalement en développant des projets nouveaux (Greenfield). Les synergies avec les pôles de contracting, en termes d'expertises comme d'ancrage sur les territoires concernés, seront un atout important, en particulier à l'international, comme l'illustrent la majorité des projets développés ces dernières années par VINCI Concessions.

CONTRACTING

Les réseaux d'entreprises des pôles de contracting couvrent une centaine de pays et réalisent désormais la majorité de leur chiffre d'affaires hors de France.

Chaque pôle de métiers développe ses propres activités tout en participant aux projets globaux du Groupe. La stratégie poursuivie par VINCI depuis les années 2000 consiste à développer en priorité VINCI Energies. Ses expertises dans les technologies des énergies et de l'information se sont révélées pleinement en phase avec la transition écologique et la transformation numérique – deux tendances de fond qui structurent aujourd'hui ses offres et sont les moteurs de ses développements futurs.

Ses performances solides en 2020, malgré la crise sanitaire, confirment la pertinence de cette stratégie.

Dans un environnement porteur à long terme, VINCI poursuivra le développement de VINCI Energies et, plus globalement, de ses activités associées aux infrastructures d'énergie.

Les autres pôles de la branche contracting, VINCI CONSTRUCTION et EUROVIA, continueront en parallèle à renforcer leurs réseaux, tant au plan géographique, en contribuant à l'extension des activités internationales du Groupe, que technique, par

¹⁵ Source Document d'enregistrement universel 2020 p 16

l'acquisition de nouvelles expertises à haute valeur ajoutée. Une nouvelle organisation, annoncée en janvier 2021, doit permettre d'optimiser le fonctionnement de ces activités et de développer leurs synergies, en les intégrant au sein d'un pôle de management unique.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES¹⁶

L'activité et les résultats du Groupe ont été fortement affectés par les conséquences de la pandémie Covid-19, tant dans les concessions que dans le contracting :

- le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2020 s'élève à 43,2 milliards d'euros, en baisse de 10,0 % par rapport à celui de l'exercice 2019 et de - 11,1 % à structure comparable ;
- le résultat opérationnel sur activité (ROPA), en forte baisse par rapport à l'exercice 2019, s'établit à 2 859 millions d'euros. Le taux de ROPA/chiffre d'affaires s'élève à 6,6 % (11,9 % pour l'exercice 2019) ;
- le résultat opérationnel courant (ROC), incluant une contribution négative des résultats des participations consolidées par mise en équivalence, ressort à 2 511 millions d'euros (5 704 millions d'euros en 2019) ;
- le résultat net consolidé part du Groupe s'élève à 1 242 millions d'euros (contre 3 260 millions d'euros en 2019) ;
- l'endettement financier net ressort à 18,0 milliards d'euros au 31 décembre 2020, en baisse de près de 3,7 milliards d'euros sur douze mois, grâce à un cash-flow libre de très haut niveau (4 milliards d'euros), proche de celui de 2019 (4,2 milliards d'euros).

Le Groupe n'a pas modifié ses indicateurs de performance financière, les effets de la pandémie sont répartis dans l'ensemble du compte de résultat, et certains éléments ne peuvent être isolés soit, car leurs conséquences se traduisent en une baisse du chiffre d'affaires, soit car l'impact de la Covid-19 ne peut être déterminé de manière fiable.

Le résultat opérationnel courant (ROC) a été affecté par la baisse du chiffre d'affaires générant une sous-activité plus particulièrement en France, lors du premier confinement, ainsi que par une productivité amoindrie à la suite de la mise en place de nouvelles normes sanitaires et de mesures barrières sur les chantiers. Les coûts supplémentaires concernent principalement :

- des coûts de démobilisation, d'arrêt et de remobilisation des chantiers et des mesures prises par le Groupe pour assurer la sécurité des collaborateurs sur site face aux risques sanitaires ;
- des coûts fixes de personnel, compensés en partie par les indemnités d'activité partielle ;
- des coûts de locaux ou de matériels non utilisés.

Ces coûts supplémentaires encourus au cours de l'exercice 2020, et plus particulièrement au cours du deuxième trimestre, ne sont pas inclus dans la mesure de l'avancement des contrats de construction et ne génèrent donc pas de chiffre d'affaires.

Certains éléments de résultat, comme les pertes de valeur des goodwill ou de certains actifs significatifs et les coûts de restructuration relatifs à des filiales consolidées, sont présentés en éléments non courants, comme ils l'étaient déjà dans le passé. En revanche, les éléments non courants relatifs aux filiales consolidées par mise en équivalence sont présentés dans le résultat opérationnel courant.

¹⁶ Pour plus d'information, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2020, p 286 et suivantes

En millions d'Euros	2020	2019
Chiffre d'Affaires	43 234	48 053
Résultat Opérationnel sur activité	2 859	5 734
Résultat Opérationnel courant	2 511	5 704
Résultat Opérationnel	2 459	5 664
Cout de l'endettement financier	-589	-551
Résultat net	1 015	3 408
Résultat net-Part de Groupe	1 242	3 260
Résultat net par action (Euros)	2,23	5,88
Résultat net dilué par action (Euros)	2,20	5,82

Source : Document d'enregistrement universel 2020 p. 286.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ¹⁷

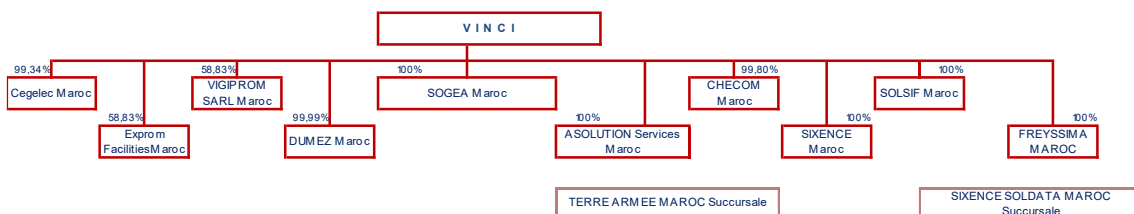
Le Conseil d'Administration a arrêté, le 4 février 2021, les états financiers au 31 décembre 2020. Ces comptes ne seront définitifs qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires qui se réunira le 8 avril 2021.

Il sera proposé aux actionnaires d'approuver la distribution d'un dividende de 2,04 euros par action (stable par rapport à l'exercice précédent) au titre de l'exercice 2020, soit un montant de l'ordre de 1 153 millions d'euros sur la base du nombre d'actions donnant droit à dividende à la date du Conseil d'arrêté des comptes du 4 février 2021. Il représente un rendement de 2,5% sur la base du cours au 31 décembre 2020 et sera versé le 22 avril 2021, entièrement en numéraire, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Au cours des dix derniers exercices, le ratio de distribution du dividende a représenté en moyenne 50% du résultat net consolidé du Groupe. Compte tenu du contexte sanitaire actuel et du manque de visibilité qui en résulte, il ne peut être formulé, à ce stade, de politique de dividende au titre de l'exercice 2021.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE VINCI AU MAROC¹⁸

↳ **Participations indirectes du Groupe VINCI au Maroc :**



Source : VINCI

¹⁷ Cf. Document d'Enregistrement Universel 2020, p. 20.

¹⁸ En date du 31 décembre 2020.

5. TENDANCES 2021¹⁹ ET NOTATIONS

La visibilité demeure très réduite, en ce début d'année 2021, l'activité des concessions étant dépendante de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures restrictives pouvant en découler. Il n'est donc pas possible, à ce stade, d'élaborer des prévisions de trafic fiables pour les prochains trimestres, ni pour VINCI AIRPORTS, ni pour VINCI AUTOROUTES.

Pour VINCI AUTOROUTES, dont le trafic reste affecté début 2021 par les mesures de restriction de circulation, il peut être escompté un retour relativement rapide au niveau normatif dès lors que ces mesures auront été levées, comme cela a pu être constaté à l'été 2020.

Pour VINCI AIRPORTS, la reprise sera plus progressive. Ses principaux indicateurs afficheront à nouveau une baisse en 2021 par rapport à la situation antérieure à la pandémie de Covid-19.

Dans ce contexte, les pôles de concessions poursuivront l'exécution de leurs plans d'optimisation des coûts et des investissements, dans le respect de leurs obligations contractuelles et réglementaires.

Au-delà des incertitudes du court terme, les concessions doivent être analysées dans leur dynamique de temps long, qu'il s'agisse de leur modèle économique, des besoins structurants de mobilité qui sous-tendent leurs marchés, des missions de service public qu'elles exercent pour le compte des collectivités, ou des relations avec leurs utilisateurs.

Dans ce cadre, les pôles de concessions de VINCI continueront d'approfondir leurs partenariats avec les territoires, dont ils sont des acteurs essentiels, et de développer des services améliorant la mobilité et l'expérience du voyage, grâce notamment aux technologies digitales.

La même vision de long terme guidera leur démarche environnementale.

En application de ses engagements, VINCI entend ainsi contribuer activement à la transition écologique des mobilités, en transformant ses infrastructures et en favorisant les nouveaux usages qui réduisent l'empreinte carbone des déplacements.

⇒ **Notations de VINCI SA²⁰ :**

Au 31 décembre 2020, le groupe dispose des notations de crédit suivantes :

	Agence	Long terme	Perspective	Court terme
VINCI SA	Standard&Poor's	A-	Stable	A2
	Moody's	A3	Stable	P1
ASF	Standard&Poor's	A-	Stable	A2
	Moody's	A3	Stable	
COFIROUTE	Standard&Poor's	A-	Stable	A2
GATWICK FUNDING LIMITED*	Standard&Poor's	BBB	Négative	
	Moody's	Baa2	Négative	
	Fitch	BBB+	Négative	

(*) Société portant les financements de l'aéroport de Londres Gatwick.

En 2020, les agences de notations ont procédé aux révisions suivantes :

- Standard & Poor's a maintenu les notations long terme de VINCI, ASF et COFIROUTE en révisant les perspectives de positive à stable pour les trois sociétés ;

¹⁹ Source: Document d'Enregistrement Universel 2020 p71

²⁰ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2020 p 333

- concernant GATWICK FUNDING LIMITED :
 - Standard & Poor's a abaissé la notation long terme à BBB (contre BBB +) et ramené la perspective à Creditwatch négatif (contre Outlook négatif précédemment),
 - Moody's a abaissé la notation long terme à Baa2 (contre Baa1) et la perspective à négative,
 - Fitch a abaissé la perspective à à négative

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1296/21/DTFE en date du 20 avril 2021 ;
- L'accord de l'Office des Changes du 2 avril 2021 portant les références SOCP/598/2021 ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Castor International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000126379 et son règlement ;
- Le règlement du PEGI dans sa version consolidée au 17 décembre 2020 et ;
- Le document d'enregistrement universel 2020 de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2021 sous le numéro D.21.0079.



D/296/21/DTFE

20 Avril 2021

A
MADAME LA PRESIDENTE
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-Rabat-

OBJET : Demande d'autorisation pour l'opération d'appel public à l'épargne émise par le groupe « VINCI »

REFER : votre correspondance n°000205 du 15 mars 2021

Madame la Présidente,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu me faire part d'une demande pour autoriser le groupe «VINCI » à effectuer une opération d'augmentation de capital et/ou cession d'actions, réservée aux salariés de ses filiales installées au Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord pour cette opération au regard des dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHAABOUN

Office des Changes
DEPART 2/4/2021
SOCP/598/2021

Fiduciaire de Gestion et de Conseil
-FIGES-
190, Boulevard d'Anfa
-Casablanca-

Objet : Plan d'actionnariat salarié « Castor International 2021 » émis par la Société VINCI.

Refer : Votre lettre parvenue à l'Office des Changes le 17 Mars 2021.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes que le Conseil d'Administration de Vinci France, tenu en date du 22 Octobre 2021, a approuvé le principe de l'Offre Castor International 2021, réservé notamment aux collaborateurs des entités marocaines détenues à plus de 50% par le Groupe Vinci. Cette offre constitue un plan d'épargne pour les salariés du Groupe Vinci, en leur donnant l'opportunité d'acquérir des actions Vinci, à des conditions privilégiées pour les associer aux résultats financiers de la croissance de ce Groupe.

A cet égard, vous sollicitez l'autorisation de l'Office des Changes pour la participation des salariés des filiales marocaines du Groupe Vinci (SOGEA Maroc, Dumez Maroc, Solsif Maroc, Freyssima Maroc, Cegelec Maroc, Exprom Facilities, Vigiprom, Sixense Maroc, et Asolution Maroc) et des succursales « Terre Armée Maroc » et « Sixense Soldata Maroc » au plan d'actionnariat « Castor International 2021 » de Vinci France.

Vous précisez que les salariés souscripteurs bénéficieront, à l'issue d'une période d'acquisition de 3 ans maximum, sauf cas exceptionnels, des actions gratuites de Vinci France, dont le nombre variera en fonction du montant de l'apport personnel des salariés.

Vous ajoutez que le coût des actions gratuites est refacturé par le Groupe Vinci aux entités marocaines adhérentes et composé comme suit :

a-Coût des actions gratuites : Ce coût est égal au nombre réel d'actions gratuites livrées aux salariés multiplié par le prix initial de l'Offre Castor International 2021 ;

b- Coût de financement des actions gratuites sur 3ans : Ce coût est calculé par application de la formule suivante : Taux EONIA* +0,75% capitalisé sur 3ans.

H

./...

En réponse et sans préjuger des autorisations requises par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe en vue de permettre aux salariés marocains actifs résidents des sociétés susmentionnées de participer au plan d'actionnariat « Castor International 2021 », étant précisé que :

- le taux de participation (y compris la valeur des actions gratuites) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié ;

- la facturation aux entités marocaines du coût des actions attribuées gratuitement aux salariés et le règlement y afférent ne devra intervenir qu'après l'échéance de la période de 3 ans, date effective de livraison desdites actions aux salariés et ce, sur autorisation de l'Office des Changes ;

- les sociétés marocaines dont le personnel souscrit audit plan d'actionnariat, doivent se faire remettre par chacun des salariés marocains, un mandat irrévocable dûment légalisé, leur donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même lorsque ces salariés ne feront plus partie du personnel de la société pour quelque raison que ce soit. Les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de la société marocaine.

Pour l'obtention de l'accord définitif, il appartient à chaque société concernée de fournir à l'Office des Changes :

- une demande d'autorisation de transfert établie sur annexe bancaire, accompagnée de la liste définitive des salariés. Cette liste doit faire apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de la Carte Nationale d'Identité, le salaire net perçu en 2020, le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux et le montant de la participation y compris la valeur des actions gratuites ;

- l'engagement « avoir à l'étranger » ci-joint à souscrire par chaque filiale éligible à ce plan, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes.

S'agissant du règlement du coût de financement des actions gratuites, j'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Le Directeur de l'Office des Changes
et par Délégation
Chef du Département Autorisations
& Relations Usagers
Signé: Mostafa HAFSI

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2020 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Offre 2021

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques au Maroc et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par VINCI, vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2020 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020. Cette limite de 10 % comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération, dans la mesure où elle est prise en charge par votre employeur ;
- (ii) 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite ne comprend pas la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération.

Ainsi, pour apprécier le plafond de 10 % visé au (i) ci-dessus, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

- (a) votre investissement personnel (montant que vous souhaitez investir en actions VINCI indiqué dans le bulletin de souscription)
- +
- (b) nombre d'actions gratuites qui vous sera attribué compte tenu de votre investissement personnel x valeur qui vous sera communiquée par votre employeur.

Le total (a + b) doit être inférieur au montant visé au (i) ci-dessus.

Par ailleurs, le montant de votre investissement (a) doit être inférieur au plafond de 25 % visé au (ii) ci-dessus. L'apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80 % et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (ii) votre décès. Dans ce cas, il appartient à vos ayants droit de demander la liquidation de vos droits ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail. A titre de précision, la mutation dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquent vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en numéraire en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de cession correspondants, lorsque vous ne ferez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions VINCI sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations sociales en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales seront également prélevées sur une assiette identique.

Si le prêt est remboursé à l'employeur dans une durée égale ou inférieure à 12 mois, cet avantage n'est pas taxable (tolérance de l'administration fiscale marocaine).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Vous devez reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à souscrire en ligne sur le portail de la DGI au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1^{er} janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

À l'issue de la Période d'Indisponibilité de 3 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère à un taux de 20 %.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devez déposer en ligne sur le portail de la DGI, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué, la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20 % (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2024. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en numéraire par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % durant le mois suivant la livraison des Actions Gratuites.

Vous serez également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par votre employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Vous n'aurez donc rien à déclarer auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que votre employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui vous sera livré multiplié par le prix de souscription. Dans ce cas, l'éventuelle différence, par action, entre le prix de souscription et la valeur de l'action au moment de sa livraison devra être déclarée par vous, en tant que « revenu salarial et assimilé de source étrangère ». Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10 % à 38 %. En revanche, n'étant pas pris en charge par votre employeur, ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc. Si vous êtes dans ce cas, vous recevrez de la part de votre employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de vos Actions Gratuites.

Produit de cession

Toute plus-value générée par la cession des Actions Gratuites sera soumise au même régime fiscal que la plus-value réalisée lors de la cession des actions acquises par vos soins, c'est-à-dire imposition au taux de 20 %. Vous aurez la charge de procéder au dépôt de la déclaration et du paiement de l'impôt correspondant au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année suivant la date de cession des actions.

Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si vous vendez vos Actions Gratuites dès leur livraison (en prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché au jour de leur livraison).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de l'article 13 de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc au taux de 15 %.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux fixe de 20 %.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Vous devez déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20 % (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune charge sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en numéraire versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'Actions Gratuites

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais en revanche, vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en numéraire par votre employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales au Maroc sur le même montant retenues par votre employeur.

III. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale :

Les démarches déclaratives doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

La procédure décrite ci-dessus s'applique au titre du (i) gain d'acquisition égal à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le cas échéant, (ii) une partie de la valeur des Actions Gratuites au moment de leur livraison.

Les plus-values réalisées sur la cession de vos actions ou parts de FCPE sont imposées en tant que profits de capitaux mobiliers de source étrangère. Ces gains doivent être déclarés sur le portail de la DGI et l'impôt correspondant payé avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus.

Souscription du 18 mai au 4 juin 2021

**Avec CASTOR
INTERNATIONAL**

RELAIS 2021

**Investissez
dans VINCI!**

**Attribution
d'actions
gratuites***



* Conditionnée à un investissement initial (voir modalités à l'intérieur)



Pour l'édition 2021 de CASTOR INTERNATIONAL, la Colombie et la Hongrie rejoignent les pays bénéficiaires du programme, qui sont désormais au nombre de 41.



Xavier Huillard
président-directeur général

Partager ensemble les fruits de notre performance constitue l'engagement phare du Groupe vis-à-vis de ce programme qui concerne, en 2021, plus de 85 % des salariés hors de France. Souscrire à des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021, c'est faire le choix d'investir dans le Groupe et de s'associer à sa réussite sur le long terme.

Afin de vous accompagner dans votre démarche, je vous invite à lire attentivement cette brochure et les documents liés à cette opération. J'espère que vous serez, une fois encore, nombreux à prendre part à ce programme spécialement élaboré pour vous et qui nourrit notre culture du partage.



VINCI en 2020

Environ **43,2** milliards d'euros de chiffre d'affaires

270 555 projets par an

218 000 salariés dans le monde
dont 117 000 hors de France

VINCI, un groupe utile aux hommes et attentif à la planète

À la fois investisseur, constructeur et opérateur de bâtiments et d'infrastructures, présent dans plus d'une centaine de pays, VINCI est un acteur majeur de la transformation des villes et des territoires. Environnement, vivre-ensemble, mobilité : en réponse aux grands enjeux contemporains, l'ambition du Groupe est de faire œuvre utile par ses réalisa-

tions et ses façons de faire, au quotidien et dans le temps long.

Fort de l'engagement de ses 218 000 collaborateurs qui partagent une même vision de la performance globale, VINCI entend ainsi contribuer à bâtir un monde plus durable en jouant son rôle de partenaire privé, d'utilité publique.

CASTOR

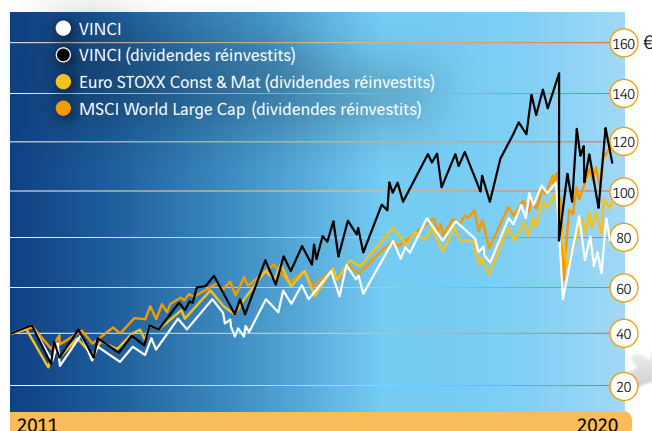
Aujourd'hui plus de 160 000 salariés et anciens salariés sont actionnaires du groupe VINCI au travers des plans CASTOR. Ils représentent collectivement le premier actionnaire du groupe.

Comme chaque année depuis 2012 et sur la base d'un périmètre encore élargi en 2021, VINCI propose à la majorité de ses salariés de devenir actionnaires du Groupe à des conditions privilégiées via un FCPE. L'opération CASTOR

INTERNATIONAL 2021 est réservée à plus de 90 000 collaborateurs dans 41 pays que VINCI considère comme essentiels dans sa stratégie de développement.

En souscrivant à cette offre, vous pouvez recevoir au bout de 3 ans jusqu'à 80 actions gratuites (voir tableau en page suivante) et ainsi vous constituer une épargne à moyen terme.

Évolution de l'action VINCI depuis le 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2020 (en €), comparée à l'indice des grandes valeurs européennes de la construction (Euro STOXX Const & Mat) et à l'indice de référence des grandes capitalisations mondiales (MSCI World Large Cap).



NB : les performances passées du cours de l'action ne préjugent pas des performances futures.

L'évolution du prix de l'action VINCI est mise à jour quotidiennement sur le site castorvinci.com

Performances annuelles moyennes entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020 (calcul exprimé en euros et élaboré dividendes réinvestis)

Action VINCI	Euro STOXX Const & Mat	MSCI World Large Cap
10,99 %	8,91 %	11,32 %

Bénéficiez de conditions **privilégiées** !

En participant à l'opération CASTOR INTERNATIONAL 2021, vous épargnez pour une durée de 3 ans et bénéficiez des avantages suivants :

- Une participation financière de l'entreprise sous forme d'actions gratuites pouvant représenter jusqu'à 80 actions VINCI

VINCI accompagne votre effort d'épargne avec une attribution d'actions gratuites, variable par tranche de versement. La règle retenue favorise les petits épargnants : pour l'équivalent des 10 premières actions souscrites, 20 actions sont offertes.

**ATTRIBUTION
D' ACTIONS
GRATUITES**

Lorsque vous souscrivez jusqu'à l'équivalent ⁽¹⁾ de	Votre entreprise vous consent des actions gratuites à hauteur de ⁽²⁾	Soit un total pouvant aller jusqu'à ⁽²⁾
1 à 10 actions	2 actions gratuites pour l'équivalent d' 1 action souscrite à partir de la 1 ^{ère}	20 actions gratuites (10 actions x 2)
11 à 40 actions (10 actions + 30 actions)	1 action gratuite pour l'équivalent d' 1 action souscrite à partir de la 11 ^e	50 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1)
41 à 100 actions (10 actions + 30 actions + 60 actions)	1 action gratuite pour l'équivalent de 2 actions souscrites à partir de la 41 ^e	80 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1) + (60 actions x 1/2)

Pour le calcul :

⁽¹⁾ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de votre investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI, arrondi au nombre entier inférieur.

⁽²⁾ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Attention : Lors de la souscription, vous bénéficiez de droits à actions gratuites si vous êtes salarié le 5 juillet 2021. Les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 5 juillet 2024. Toutefois, pendant cette période, certaines règles relatives aux droits à action gratuite s'appliquent notamment :

Événement intervenant pendant la période d'indisponibilité des 3 ans	Traitement des droits à actions
• Décès ou invalidité du bénéficiaire • Départ à la retraite ou licenciement (sauf pour faute) • Sortie de votre entreprise du périmètre des sociétés éligibles* • Changement d'employeur et de pays d'affectation au sein du groupe VINCI	Votre employeur vous verse une prime dont le montant est égal au nombre d'actions gratuites initialement attribuées multiplié par le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'offre CASTOR INTERNATIONAL 2021. Pour les pays hors zone €, sera appliqué le taux de change en vigueur lors de votre départ de l'entreprise. En contrepartie, vous ne recevez pas les actions gratuites.
• Démission ou licenciement pour faute	Vous perdez immédiatement et définitivement le bénéfice des actions gratuites. Pas de compensation financière.
• Demande de déblocage anticipé de votre épargne (suite à la fin de votre contrat à durée déterminée)	Vous perdez immédiatement et définitivement le bénéfice des actions gratuites. Pas de compensation financière.

* Les conditions d'éligibilité sont indiquées dans le Règlement du Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International.

L'ensemble des conditions régissant les droits aux actions gratuites sont prévues dans le règlement du Plan CASTOR INTERNATIONAL que vous êtes encouragé à consulter.

● Des dividendes versés par VINCI

Vous bénéficiez des dividendes versés le cas échéant par VINCI, dès l'origine sur les actions souscrites via le FCPE, puis également sur les actions gratuites après leur acquisition définitive. Les dividendes versés au titre des actions détenues via le FCPE CASTOR INTERNATIONAL sont réinvestis automatiquement dans le FCPE et augmentent le nombre de parts que vous détenez.

● Une prise en charge des frais par votre entreprise

En tant que salarié vous ne supportez ni frais de tenue de comptes, ni droits d'entrée.

En contrepartie de ces avantages, vous acceptez :

- une indisponibilité de votre épargne pendant 3 ans (hors cas de déblocage anticipé précisés page suivante) ;
- les risques sur votre capital, à la hausse comme à la baisse, que comporte un investissement en actions ;
- les risques liés aux variations du dirham marocain contre l'euro.



Comment **participer** ?

● **Qui ?** Tous les salariés bénéficiant d'un contrat de travail avec l'une des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International et ayant à la date de souscription une ancienneté d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois. Cette offre n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez s'il vous plaît vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021.

● **Comment ?** Il vous suffit de remplir le bulletin de souscription sans oublier de le dater et de le signer, d'y joindre votre paiement et d'envoyer ces documents à votre correspondant ressources humaines ou paie.

● **Combien ?** Le versement minimum est égal au prix de souscription d'une action VINCI (soit environ 948,90 dirhams marocains au 30/11/2020). Le prix définitif sera fixé en fonction du prix de souscription en euros et du taux de change officiel du 17/05/2021. Le versement maximum ne peut excéder 10 % de votre rémunération annuelle de 2020, nette de l'impôt sur

le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge et ce conformément à l'Instruction générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui vous seront attribuées par VINCI (pour plus de détails, reportez-vous au supplément local).

● **À quel prix ?** Le prix de souscription est fixé par le président-directeur général sur délégation du Conseil d'administration. Il est prévu que ce prix soit fixé le 17/05/2021, il est égal à la moyenne des 20 cours de Bourse précédant l'ouverture de la période de souscription.

● **Quand ?** L'offre est limitée dans le temps. La période de souscription est ouverte du 18 mai au 4 juin 2021 inclus*. Les bulletins de souscription retournés en dehors de cette période ne peuvent pas être pris en compte.

* Sous réserve de la décision du président directeur général sur délégation du Conseil d'administration.



Quand et à quelles conditions **recupérer** son épargne ?

● **Pour récupérer votre épargne :**

Vous devez vous rendre sur le site castorvinci.com ou vous adresser à votre service des ressources humaines ou votre service paie.

● **Pendant les 3 ans suivant la réalisation de l'opération prévue le 5 juillet 2021 : soit jusqu'au 4 juillet 2024**

Votre investissement est indisponible. Toutefois, en cas de décès, invalidité et cessation du contrat de travail (retraite, démission, licenciement...) et perte par votre employeur de la qualité de société adhérente suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle par VINCI, vous pouvez le récupérer de façon anticipée. Pour rappel, dans ces différents cas, des règles particulières s'appliquent concernant le bénéfice des actions gratuites (cf. page 3 et règlement du plan CASTOR INTERNATIONAL).

● **Après 3 ans : soit à partir du 5 juillet 2024**

Votre épargne devient disponible et vous recevez gratuitement et définitivement les actions VINCI complémentaires si vous êtes toujours salarié du Groupe et avez conservé totalement votre investissement initial. Vous êtes alors libre de conserver vos actions VINCI au sein du FCPE CASTOR INTERNATIONAL ou de les vendre en tout ou partie à tout moment.

● **La valeur de votre épargne suit le cours de l'action VINCI**

Vous pouvez consulter la valeur de votre épargne à tout moment sur le site castorvinci.com ou sur le relevé de compte que vous recevez.

Avertissement : l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'un investissement en parts de Fonds commun de placement (FCPE) investi en actions comporte des risques de perte de capital et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes au FCPE.

Ce document n'est pas contractuel. Il vient en complément des Documents d'Information Clefs pour les Investisseurs (DICI) du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021 et du FCPE CASTOR INTERNATIONAL agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) française, ainsi que du règlement du Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International. Ces documents sont disponibles sur le site castorvinci.com. L'ensemble des dates indiquées dans ce document peuvent être modifiées en cas d'événements affectant le bon déroulement de l'opération. VINCI se réserve le droit d'annuler l'opération à tout moment.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
le site castor.vinci.com ou contactez
votre service ressources humaines ou votre service paie.



LEXIQUE

Action : une action est un titre de propriété qui correspond à une part/fraction du capital d'une société. Ainsi, en détenant des actions d'une société, on détient une part de cette société.

Action gratuite : une action gratuite est une action offerte sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire d'en payer le prix le jour où il en devient propriétaire.

Dividende : le dividende représente une fraction des bénéfices d'une entreprise qui est distribuée à ses actionnaires.

FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) ou fonds : le FCPE est une copropriété de valeurs mobilières divisée en parts et réservée aux salariés d'une ou plusieurs entreprises. En investissant dans un FCPE, on devient « porteur de parts » de ce FCPE.

Prix de souscription : il sera calculé sur la moyenne des 20 cours de Bourse (cours moyen pondéré par le volume) précédant l'ouverture de la période de souscription.

Le mécanisme de l'opération : un fonds relais

Les actions VINCI souscrites grâce aux versements effectués par les salariés sont détenues par l'intermédiaire du fonds relais CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021, qui fusionnera dans le fonds CASTOR INTERNATIONAL, après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF (Autorité des marchés financiers en France). Dans un premier temps, vous détenez ainsi des parts du fonds relais puis, après la fusion des fonds, vous détenez des parts du fonds CASTOR INTERNATIONAL.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000092379

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à CASTOR INTERNATIONAL, vous investissez dans des actions de votre entreprise.

L'objectif de gestion du FCPE est de rechercher une performance à long terme qui sera dépendante de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, des actions de votre entreprise.

Pour y parvenir, le FCPE l'équipe de gestion investit :

- entre 98 % et 100 % dans des actions VINCI
- entre 0 % et 2 % en actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIVG appartenant à la classification "monétaire court terme".

Le FCPE est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du règlement.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	----------

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,06% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

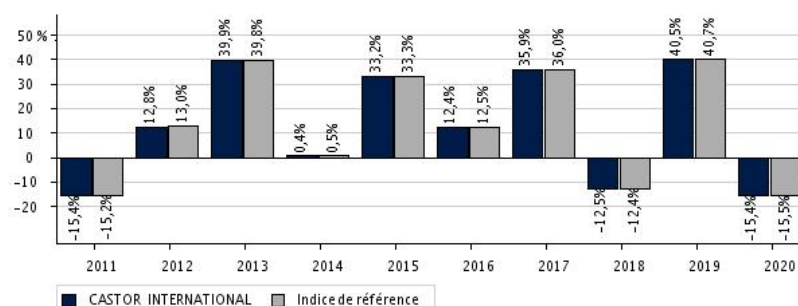
Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 9 juin 2006.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 6 représentants des porteurs de parts et de 6 représentants de l'entreprise élus ou désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 25 mars 2021.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.

- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de 1 533 798 045 €

Siège social : 1 Cours Ferdinand de Lesseps 92851 Rueil Malmaison

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL ;
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveaux compartiments à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité (c'est-à-dire des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) dans son processus d'investissement mais reste exposé au risque en matière de durabilité.

En effet, les décisions d'investissement relatives aux FCPE « investis en titres de l'Entreprise » ne prennent pas en compte la Politique d'investissement Responsable d'Amundi qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société VINCI constituant la totalité ou la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 98 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société VINCI
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire court terme".

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire court terme"

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

En outre, la Société de gestion peut procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dans le cadre l'article R 214-32-27 du Code monétaire et financier et limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www. amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion est soumise au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure »).

Le règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 12 membres :

- 6 membres salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités relatives à l'élection des représentants des porteurs de parts sont décrites dans un règlement électoral établi par la direction de l'Entreprise, et présenté préalablement au Conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans.

Celui-ci est renouvelable, s'agissant des membres représentant l'Entreprise, par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de Conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du Conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil. Le membre est remplacé dans les conditions prévues dans le règlement électoral de l'Entreprise.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, dans les conditions prévues à l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L 2323-11, L2323-46 , L 2323-50 , L 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi

que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de l'objet du Fonds
- modification de l'orientation de gestion

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action VINCI pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Le Fonds peut recevoir :

- Les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Teneur de Comptes ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros	Fonds

P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros	
P3	Frais indirects Commission de souscription Commission de rachat Frais de gestion	Actif net	Néant Néant 0,01 % TTC maximum	Sans objet Sans objet Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI CASTOR INTERNATIONAL ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006

Date de dernière mise à jour : 25 mars 2021

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

Le règlement du Fonds CASTOR a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

- 25 mars 2021 : modification des dispositions de l'article 3 – Orientation de gestion afin de les mettre en conformité avec la réglementation SFDR
- 1^{er} janvier 2021 : mise à jour de l'article 8 – Conseil de surveillance afin de le mettre à jour des exigences issues de la loi Pacte du 22 mai 2019
- 31 janvier 2019 : mise à jour du règlement (forme sociale et capital social de la société de gestion ; capital social de l'Entreprise ; dénomination du Dépositaire ; présentation des frais) ;
- 15 décembre 2016 : Modification de l'article 14- Rachat (Possibilité de rachat en titres de l'entreprise) et mises à jour réglementaires.
- 9 septembre 2016 : mise à jour du profil de risque
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 14 novembre 2014 : mises à jour réglementaires
- 21 août 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank
- 10 avril 2013 : possibilité de réajustement de VL sur le cours de l'action "VINCI"
- 3 décembre 2012 : passage en valorisation quotidienne
- 2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple
- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2
- 1^{er} janvier 2010 : changement dénomination de la Société de gestion
- 1^{er} juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »
- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »
- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N° 1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 1^{er} juillet 2006 : changement de dénomination du Dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».
- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1^{er} avril 2005.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la Société de gestion en date du 1^{er} juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la Société de gestion.
- 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 4 2003, jamais utilisé.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL - RELAIS 2021

Code AMF : (C) 990000126379

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi

FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions réservée aux salariés du groupe VINCI.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

À la suite de la souscription à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions, l'objectif de gestion du Fonds sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise VINCI dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE actionnariat est annexée au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- Période de souscription du 18 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus.
- Période de détermination du prix de souscription : ce prix correspond à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'action VINCI du 20 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus.
- Date de la communication du prix de souscription : 17 mai 2021.
- Date de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions : 5 juillet 2021.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

A compter de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le FCPE est valorisé quotidiennement.

Frais

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne international du groupe VINCI, dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité d'Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juin 2021.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe d'actionnariat international du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG Actionnariat International », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011 et modifié par voie d'avenants successifs, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG Actionnariat International.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de 1 471 298 045 €,

Siège social : 1 rue Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil Malmaison

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France. Ce fonds est créé dans le cadre du plan d'épargne international du Groupe VINCI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital et/ou d'une cession d'actions, réservées aux salariés du Groupe VINCI dans le cadre du PEG Actionnariat International et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société VINCI en date du 18 juin 2020..

L'augmentation de capital et/ou la cession d'actions sont fixées au 5 juillet 2021.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société VINCI par le Fonds est fixé à [...] euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg DG FP *EquityAQR* de l'action sur l'Eurolist d'Euronext Paris du 20 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus.

Le prix de souscription sera communiqué le 17 mai 2021.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG Actionnariat International.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions décrite au préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 18 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital / la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) .

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au Compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 12 membres :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- Et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021 » et le fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les membres de Conseil de surveillance, représentants les salariés et les anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités relatives à l'élection des représentants des porteurs de parts sont décrites dans un protocole électoral établi par la direction de l'Entreprise, et présenté préalablement au Conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

Celui-ci est renouvelable, s'agissant des membres représentant l'Entreprise, par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG Actionnariat International ou au Plan d'Epargne d'Entreprise International de VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention

(direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil. Le membre est remplacé dans les conditions prévues dans le protocole électoral de l'Entreprise.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance exerce, dans les conditions prévues à l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, et de l'apport éventuel de titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de la gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la

liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- (i) jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : les 8,15,23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou – si ce jour est un jour férié légal en France ou n'est pas un jour de Bourse - le jour de Bourse Euronext Paris ouvré qui précède ;
- (ii) à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'augmentation de capital.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action VINCI est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Son évaluation et sa justification est communiquée au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, du 18 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

- Constat du nombre total de souscripteurs
- Détermination d'un plafond individuel égal à :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\dots] \text{ euros}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$$

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.

Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- Détermination de l'offre résiduelle égale à :
$$\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\dots] \text{ euros} - \text{Montant total distribué par application du plafond individuel}$$
- Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :

$$\frac{\text{Offre résiduelle}}{\text{Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel}}$$

- Montant résiduel individuel :
$$\text{Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel} \times \text{Coefficient de répartition}$$

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, seront remboursés aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum*	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects	Actif net	0,54% TTC maximum	Fonds
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion			
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*

- 0,10 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50 000 000 €
- 0,07 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 € inclus.
- 0,05 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 €

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2021.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, il sera procédé à la fusion du Fonds avec le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG Actionnariat International le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2021

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 novembre 2020

CASTOR INTERNATIONAL

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

DU

GROUPE VINCI



Version consolidée au 17 décembre 2020, intégrant les avenants modificatifs du 15 février 2012, du 15 octobre 2012, du 25 novembre 2013, du 28 novembre 2014, du 30 décembre 2015, du 30 décembre 2016, du 30 décembre 2017, du 28 décembre 2018 20 novembre 2019 et du 17 décembre 2020 s'appliquant aux avoirs constitués lors de l'opération 2021.

PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1 471 298 045 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Les Offres d'Actionnariat portent, au choix de l'émetteur, sur des actions VINCI nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par VINCI.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, (ii) des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus (à la date de la demande d'adhésion), sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan, et (iii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Eligible(s) ».

Les Sociétés Eligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL s'appliquent aux Sociétés Eligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (tel que ce terme est défini ci-dessous).

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires ;
- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus ;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que ces établissements soient situés dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

La condition énoncée ci-dessus n'est pas requise en ce qui concerne la société VINCI Mobility, l'ensemble de ses salariés pouvant participer aux Offres d'Actionnariat, quel que soit le pays dans lequel ils exercent leur activité (en ce compris les pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre), sous réserve des conditions juridiques de faisabilité de l'offre dans le pays considéré.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis à sa disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et à toute Offre d'Actionnariat effectuées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- La contribution complémentaire de l'employeur selon les modalités définies à l'article 7 ;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 3^{ème} tiret de l'Article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires

concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE LA SOCIETE ADHERENTE

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire. Cette contribution complémentaire est réservée aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps ; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités de la contribution complémentaire applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

8.1 Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

8.2 Affectation des sommes

Les sommes versées dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF ;
- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont des fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L. 214-164 et L. 214-165.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des FCPE proposés dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont joints en Annexe IV.

8.3 Offres d'Actionnariat et réduction éventuelle

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de la contribution complémentaire de l'employeur collectés à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat dépasserait le plafond de l'offre fixé par le Conseil d'administration de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

ARTICLE 9 - TENEUR DE REGISTRE

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de Amundi ESR (Epargne Salariale & Retraite), Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de Shareworks by Morgan Stanley, dont le siège social est situé à Renaissance, Ground Floor North, 9-16 Dingwall Road, Croydon, CR0 2NA.

Amundi ESR et Shareworks by Morgan Stanley sont ci-après dénommées « le Teneur de Registre ».

ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL », y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans le FCPE, ou

VINCI – PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement du FCPE.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct bénéficieront des dividendes selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 11 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

11.1 Période d'indisponibilité

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'Article 11.2 ci-dessous.

11.2 Cas de déblocage anticipé

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL dans les cas suivants :

(a) Invalidité du Bénéficiaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

(b) Décès du Bénéficiaire. Dans ce cas, il appartient aux ayants droit du Bénéficiaire de demander la liquidation de ses droits ;

(c) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi.

(d) Perte de la qualité de Société Adhérente. En cas de baisse du niveau de détention ou contrôle de Vinci, la Société Adhérente perd la qualité de membre du groupe VINCI.

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs, de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes

imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE SORTIE

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. A défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, la société de gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de Surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

ARTICLE 14 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE VINCI

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservées dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

ARTICLE 15 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par la société de gestion du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE CASTOR INTERNATIONAL » et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 16 - ADHESION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIETES ADHERENTES

Les Sociétés Eligibles peuvent adhérer au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL émanant d'une Société Eligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, la détention par VINCI passe à 50% ou moins, la

société n'est plus sous contrôle exclusif de VINCI, ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Eligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION - MODIFICATION

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 septembre 2011,

et modifié par avenants du 15 février 2012, du 15 octobre 2012, du 25 novembre 2013, du 28 novembre 2014, du 30 décembre 2015, du 30 décembre 2016, du 30 décembre 2017, du 28 décembre 2018 20 novembre 2019 et du 17 décembre 2020.

Jocelyne Vassoille

Directrice des ressources humaines

ANNEXE I
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

ANNEXE II

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVREES A TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (« Actions Gratuites »).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation. De telles modalités spécifiques sont, le cas échéant, définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

2. Attribution des Actions Gratuites

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après, et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans.

Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits

(i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile,

à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

(ii) versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;
- Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :
 - s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,
 - s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale,
- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier l'employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

4. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

5. Paiement d'impôts et charges

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute

taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

6. Formalités locales

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des Etats américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409 A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

7. Modification des conditions de l'Attribution

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

ANNEXE III

MODALITES DE LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2021

Forme de la contribution complémentaire :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2021, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2021 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2021 est fixé à :

Tranche	Taux	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2021, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2021 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat 2021 (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3ème anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après) ou bien s'il est constaté, à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours de l'année 2021, à l'Offre d'Actionnariat 2021 mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours de l'année 2021, à l'Offre d'Actionnariat 2021 mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.
- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution.

- En cas de souscription au cours de l'année 2021 à l'Offre d'Actionnariat 2021 et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou en cas de souscription au cours de l'année 2021 à l'Offre d'Actionnariat 2021 et investissement dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni: les Actions Gratuites seront reprises le jour du constat fait par VINCI ou par l'employeur du Bénéficiaire.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- décès du Bénéficiaire ;

- invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :

- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,

- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par

intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale ;

- transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi.

ANNEXE IV

**REGLEMENT ET DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR
L'INVESTISSEUR DES FCPE**

DOCUMENT ENREGISTREMENT UNIVERSEL VINCI 2020

Le document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 26 février 2021 sous le Numéro D.21-0079 est sur le site Internet de VINCI : www.vinci.com dans l'onglet investisseurs/Information financière/Rapports annuels et semestriels.

<https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/finances-documentation-rapports-annuels/pages/index.htm>